

La chronique

FAITS DE SOCIÉTÉ

« L'éternel retour du contrat de travail »

Le rôle du contrat de travail a connu plusieurs phases : une phase civiliste, le contrat permettant avant tout d'imposer des contraintes aux salariés - une phase de déclin, correspondant à la transposition sur le plan collectif de rapports demeurés jusqu'alors strictement individuels - une phase de renouveau, le libre choix des parties se manifestant dans le cadre de l'application de clauses individualisant la relation de travail.

Le travail indépendant renforcé par la loi Madelin du 11 février 1994 aurait pu consacrer le dépérissement du contrat au profit d'autres formes d'emplois où l'indépendance économique supposée viendrait compenser la disparition du cadre protecteur du Code du travail. Le développement de la sous-traitance ou de la prestation de service consacre cette tendance dans les activités modernes même si la « présomption de non-salariat » créée par la loi de 1994 et supprimée par la loi Aubry II est demeurée sans effet visible sur l'emploi.

L'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation du 19 décembre 2000, M. Lacabbane c. Soc. Bastille Taxi, oppose « un principe de réalité » aux montages juridiques, plus ou moins habiles, destinés à donner un habillage d'indépendance à des salariés pla-

cés, en réalité, dans un rapport d'étroite dépendance économique.

En l'espèce, un chauffeur de taxi avait conclu un « contrat de location » d'un véhicule « équipé taxi ». Une société lui louait une voiture pour un mois reconductible « par tacite reconduction » moyennant une « redevance ». Suite à la résiliation du contrat, la Chambre sociale est amenée à étudier ce type d'acte juridique.

La Cour constate que la redevance due au « loueur » inclut des cotisations URSSAF et que le contrat impose au chauffeur de taxi « des obligations nombreuses et strictes ». Elle en déduit que cette situation de travail pour autrui caractérisant un véritable rapport de travail, elle ne constitue pas un contrat de location mais un véritable contrat de travail.

D'autres contentieux passés (Société Extand) ou en



Photo D.R.

La relation de travail est fondée sur le libre choix des parties

cours (Groupe ACCOR - Hôtels Formule 1) s'inscrivent dans la même logique rétablissant, par la jurisprudence, certaines dérives non maîtrisées. On retrouve ici l'idée en vertu de laquelle « le travail au sein d'un service organisé » est un indice révélateur d'une situation de subordination lorsque l'em-

ployeur détermine unilatéralement les conditions « d'exécution du travail » (Cass. soc. du 23.04.1997). Les juges rétablissent ainsi, le contrat de travail dans sa vocation d'origine.

Jean-Michel Lattes
Maître de Conférences à
l'Université Toulouse 1